

- DECRET FORESTIER DU 25 JANVIER 1930 -
Compte-tenu des modifications
u l t é r i e u r e s

TITRE Ier
Généralités

ART. 1er.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937).

Les forêts dépendant du domaine de l'Etat, de la colonie, des communes et autres établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les terrains qui ne portent aucune des essences fournissant des produits forestiers principaux tels qu'ils sont définis à l'article 3 pourront faire l'objet de ventes, concessions ou locations, dans les conditions prévues en matière domaniale, après avis du Chef du Service des forêts.

ART. 2.- Sont qualifiés forêts : les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont des produits forestiers, tels qu'ils sont définis à l'article suivant.

ART. 3.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937)

Sont qualifiés produits principaux des forêts : les bois d'ébénistérie, d'industries et de service, les bois de chauffage et à charbon, les écorces textiles, tinctoriales et à tanin, les fibres de raphia.

Sont qualifiés produits accessoires des forêts : le caoutchouc, les résines ou gommes, les cires végétales, les cocons de vers à soie des peuplements de tapia, les bambous, ravenala, bayères, fougères et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Les difficultés susceptibles de résulter de la discrimination entre produits principaux et accessoires sont tranchées dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 4.- En attendant leur immatriculation, l'appréciation du caractère forestier des terrains domaniaux sera soumise, en cas de litige, à l'arbitrage d'une commission composée comme suit :

Le Chef du service forestier, président.

Le chef du service de l'agriculture, membre.

Un délégué du directeur des domaines, membre.

Un botaniste, membre de l'académie malgache, désigné par le Gouverneur Général, membre.

En cas de partage des voix, la voix du président sera considéré comme prépondérante.

TITRE II

. Régime des forêts domaniales de l'Etat et de la
Colonie.

CHAPITRE Ier

Exploitation des produits principaux

Section I - Règles d'exploitation

ART. 5.- Dans tous les cas où les disponibilités en personnel technique le permettent, les forêts domaniales sont soumises à l'aménagement, et à l'exploitation par coupes régulières.

Les règlements d'exploitation et l'assiette des coupes sont proposés par le Chef du service forestier, et approuvés par le Gouverneur Général.

L'emploi des coupes régulières est obligatoire pour les forêts situées sur les terrains d'argile latéritique en pente, et exploitées principalement en vue de la production de bois de chauffage et du charbon.

Les contestations relatives à la nature des sols seront arbitrées par un géologue désigné par le Gouverneur Général.

L'obligation prévue ci-dessus doit devenir effective dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation du présent décret.

ART. 6.- Les forêts domaniales qui ne peuvent être exploitées par coupes régulières sont soumises au régime des permis d'exploitation. Ces permis portent sur tout ou partie des produits principaux exploitables, ils peuvent comporter obligation de reboisement.

En attendant le fonctionnement du système des coupes régulières, les permis d'exploitation pour forêts situées sur des terrains d'argile latéritique en pente, ne pourront porter que sur 50 p. 100 au maximum des arbres existants.

ART. 7.- La nature et les dimensions des produits exploitables, les règles d'exploitation applicables à chacun d'eux et les conditions à remplir par les concessionnaires de permis d'exploitation sont consignées dans un cahier des charges dressé par le Chef du service forestier et approuvé par le Gouverneur Général.

Les concessionnaires de produits principaux sont tenus d'avoir un marteau particulier, dont l'empreinte, certifiée, sera déposée au greffe du tribunal du ressort de la concession, et aux bureaux du Chef du service forestier. L'emploi de ces marteaux sera réglementé par le cahier des charges prévu au paragraphe précédent.

Section II - Attribution des droits d'exploitation

ART. 8.- Le Gouverneur Général pourra faire exécuter en tout ou par le service forestier, toutes les coupes en exploitation qu'il jugera utile.

ART. 9.- Les coupes régulièrement assises ne peuvent être vendues que par voie d'adjudication publique.

Toutefois, lorsque l'adjudication n'aura pas donné de résultats satisfaisants, il pourra être passé des marchés de gré à gré.

ART. 10.- Lorsqu'il n'y a pas lieu à coupes régulières des permis d'exploitation peuvent être délivrés, par voie d'adjudication ou de gré à gré, par les autorités désignées ci-après.

ART. 11.- Les permis d'exploitation sont accordés :

1^o- Par le Gouverneur Général pour les lots égaux ou inférieurs à 500 hectares;

2^o- Par le Gouverneur Général en conseil pour les lots de 501 hectares à 1.000 hectares;

3^o- Par décret sur rapport du Ministre des Colonies pour les lots supérieurs à 1.000 hectares.

Les permis déjà accordés à la même personne morale ou physique entrent en ligne pour le calcul des surfaces prévues ci-dessus.

Les permis d'exploitation ont la durée suivante :

Lots jusqu'à 100 hectares : 5 ans au maximum renouvelables une fois;

Lots jusqu'à 500 hectares : 10 ans au maximum renouvelables une fois;

Lots au-dessus de 500 hectares : 20 ans au maximum, renouvelables une fois.

Les formes et la procédure d'attribution, par adjudication ou gré à gré, des permis concernant les lots au-dessus de 1.000 hectares seront fixées par arrêté du Gouverneur Général.

Les redevances peuvent être modifiées par l'administration après chaque délai de 5 ans, dans les limites des redevances maxima obtenues pour des lots semblables. L'exploitant qui n'accepterait pas la nouvelle redevance est évincé sans pouvoir prétendre de ce fait à des dommages-intérêts.

Cette augmentation devra être notifiée à l'exploitant six mois au moins avant la date d'expiration de son permis d'exploitation.

ART. 12.- Les détenteurs de permis d'exploitation d'un lot de plus de 500 hectares faisant partie d'un massif important peuvent obtenir la mise en réserve à leur profit éventuel des parcelles contiguës à leur lot, jusqu'à concurrence du quadruple de sa surface.

La mise en réserve est prononcée par le Gouverneur Général en conseil.

Section III - Forêts réservées

ART. 13.- Peuvent être placées d'autre part en réserves forestières par arrêté du Gouverneur Général en conseil, les massifs forestiers que la colonie se propose d'aménager ultérieurement en vue, soit d'exploitation en régie, soit de vente de coupes, comme il est prévu aux articles 5 et 9 ci-dessus.

ART. 14.- L'obtention d'un permis d'exploitation portant sur un lot supérieur à 100 hectares est subordonnée à l'engagement régulier de la mise en oeuvre d'un outillage mécanique dont l'importance et le délai de mise en oeuvre seront fixés par le Gouverneur Général après avis du Chef du service forestier.

Dans le cas où la densité du peuplement à exploiter serait trop onéreuse pour l'exploitant l'application de cette clause, dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, par le Gouverneur Général, sur proposition conforme du Chef du service forestier pour les lots inférieurs à 250 hectares.

Section IV - Permis d'exploitation spéciaux

ART. 15.- Des permis d'exploitation spéciaux peuvent être accordés de gré à gré par le Gouverneur Général aux services publics, aux établissements publics et d'utilité publique, aux collectivités indigènes, aux coopératives de production ou de consommation et aux personnes morales ou physiques exerçant une industrie dont le fonctionnement exige l'emploi permanent du bois ou dans laquelle le bois entre comme matière première.

Ces permis ne porteront que sur les essences désignées par le service des forêts.

Le commerce du bois provenant de ces exploitations est interdit.

Il peut être prévu des réserves au profit de ces exploitations dans les conditions fixées par l'article 13.

Section V - Permis de Coupe

ART. 16.- Des permis de coupe portant sur un nombre limité d'arbres peuvent être exceptionnellement délivrés aux particuliers en vue de satisfaire à des besoins personnels, urgents, chaque fois qu'il n'existera pas dans le voisinage des exploitants forestiers ou marchands de bois en mesure de fournir ces produits.

En aucun cas, le bénéficiaire d'un permis de coupe ne peut faire commerce des arbres ainsi abattus ou de leurs produits.

Section VI - Cultures sous bois

ART. 17.- Dans les forêts non réservées ou non considérées comme forêts de protection, des cultures sous bois peuvent être autorisées par le Gouverneur Général, après avis du Chef du Service forestier, lorsque celles-ci sont compatibles avec le maintien de l'état boisé existant.

Ces autorisations sont accordées sous forme de location à bail d'une durée maximum de quinze ans et pour des surfaces qui ne sauraient dépasser cinquante hectares, les conditions de détail étant consignées dans un cahier approuvé par le Gouverneur Général.

CHAPITRE IV

Exploitation des produits accessoires

ART. 18.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937)

Les règles d'exploitation, de circulation et de vente des produits accessoires sont fixées, par des arrêtés du Gouverneur Général, ou des cahiers des charges dressés par le Chef du service des forêts et approuvés par le Gouverneur Général,

ART. 19.- Les droits à l'exploitation des produits accessoires sont concédés dans les conditions prévues aux articles 10 à 14 sous les réserves formulées au titre V.

CHAPITRE III

Bois des communes et des établissements publics

ART. 20.- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux forêts des communes et des établissements publics, en ce qui concerne les modalités d'exploitation.

.... /

Le mode d'attribution des droits est réglé conformément aux textes organiques qui régissent ces collectivités.

TITRE III

Forêts des particuliers

ART. 21.- Les particuliers qui possèdent des forêts en jouissent en toute propriété sauf les réserves fixées au titre mais ne peuvent en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative.

L'autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1^o- Le maintien des terres sur les pentes des montagnes;
- 2^o- La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau;
- 3^o- La protection des sources et de leurs bassins de réception;
- 4^o- La protection des dunes et côtes et la constitution d'écran contre la violence des vents;
- 5^o- La salubrité publique;
- 6^o- La défense militaire.

Est assimilée au défrichement la coupe rase suivie d'incendie des rémanents de l'exploitation.

L'autorisation administrative n'est pas exigée pour les boisements effectués sur des terrains nus, depuis moins de trente ans.

Seront considérés comme forêts, au point de vue des défrichements, les terrains définis à l'article 2.

En cas de litige, la qualification des terrains sera prononcée par le Gouverneur Général, en conseil d'administration après avis de la commission indiquée à l'article 4.

TITRE IV

Des forêts de protection et des réserves de reboisement.

ART. 22.- Les constitutions de forêts de protection et de réserves de reboisement entrent dans le cadre des travaux donnant lieu à expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 23.- Sont classées obligatoirement comme forêts de protection toutes les forêts situées sur un sol latéritique dont la pente offre un angle de 35 degrés et plus.

Dans les forêts communales ou particulières classées comme forêts de protection, l'exploitation sera soumise à une déclaration préalable au Chef du service forestier et ne pourra porter au maximum que sur 50 p. 100 des arbres existants.

Les permis d'exploitation ne seront accordés qu'à titre exceptionnel lorsqu'il s'agira de forêts domaniales.

Réserves de reboisement

ART. 24.- Sont classées obligatoirement comme réserves de reboisement, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant :

1^o- Les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et plus dont le service forestier estimerait la mise en réserve indispensable;

2^o- Les dunes du littoral;

3^o- Les terrains où pourraient se produire des ravinelements dangereux;

4^o- Les massifs isolés d'une superficie inférieure à 500 hectares, sauf avis contraire du Chef du service forestier.

ART. 25.- Ces réserves de reboisement sont temporairement fermées à toute exploitation et affranchies de tous droits d'âge.

ART. 26.- Après constatation de reboisement, ces terrains massifs peuvent être classés par arrêté du Gouverneur Général, en conseil, sur proposition du Chef du service forestier en réserves forestières conformément à l'article 13. L'exploitation de ceux dont la pente serait égale ou supérieure à 35 p. 100 restera, au surplus, soumise aux dispositions restrictives de l'article 23 visant les forêts de protection.

Encouragement au reboisement par les collectivités ou les particuliers

ART. 27.- Il peut être concédé en dotation, aux communes et aux collectivités indigènes à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus, compris ou non dans l'énumération prévue à l'article 24. Les boisements ainsi constitués sont soumis aux dispositions des articles 25 et 26 et leur exploitation est faite par les communes ou les collectivités indigènes ou à leur profit. Les conditions en sont fixées par arrêté du Gouverneur Général.

ART. 28.- Les mêmes terrains peuvent être concédés également à des particuliers à charge de reboisement, par voie de bail à long terme pouvant aller jusqu'au 99 ans.

Les bénéficiaires exploiteront librement pendant toute leur concession à charge de rendre à l'expiration du bail, le terrain à l'état boisé.

ART. 29.- Des subventions pourront être accordées aux particuliers, communautés indigènes, communes et établissements publics, à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement. Ces subventions consisteront soit en argent, soit en travaux, soit en délivrance de graines ou plants.

ART. 30.- Les modalités d'application des dispositions des articles 27, 28 et 29 seront réglées par des arrêtés du Gouverneur Général en Conseil d'Administration.

TITRE V

Droits d'usage des collectivités indigènes

ART. 31. - Les collectivités indigènes sont autorisées exercer leurs droits d'usage coutumiers dans les forêts domaniales et dans celles des particuliers, dans la mesure où les droits n'auront pas été légalement purgés.

La nature et la consistance de ces droits seront définies par des arrêtés du Gouverneur Général en conseil, rendus après avis du Chef du service forestier, sur la proposition de commissions composées :

- 1^o- Du Chef de la province, président;
- 2^o- D'un délégué du service des forêts;
- 3^o- D'un délégué du directeur des domaines;
- 4^o- D'un représentant de chaque communauté intéressée.

ART. 32. - L'exercice des droits d'usage est strictement limité aux besoins personnels et matériels des usagers et aux nécessités résultant des transactions internes de la collectivité. En particulier, les indigènes jouissant d'un droit de pâturage en forêt ne pourront y introduire que des bestiaux leur appartenant en propre.

La fabrication de charbon de bois est interdite en tous les cas.

ART. 33. - L'exploitation par les collectivités de produits accessoires destinés à la vente extérieure est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploiter spécial portant exclusivement sur les zones de forêts dans lesquelles ces collectivités exercent normalement des droits d'usage.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour des produits de cet ordre, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. En cas de non renonciation, le permis est octroyé d'office, à la collectivité, moyennant un prix fixé par l'administration, le recouvrement des redevances dues pour ces permis est effectué dans ce cas dans les formes usitées pour les contributions directes, la redevance étant répartie par parts égales entre les membres de la collectivité soumis au paiement de la taxe personnelle.

ART. 34. - L'exercice des droits d'usage peut être retiré par le Gouverneur Général sans compensation, dans tous les cas où l'intérêt public est en cause, tels que la création de réserves naturelles et de reboisement.

Dans tous les autres cas, le retrait de l'exercice des droits d'usage donne lieu à compensation. La compensation incombe aux particuliers lorsque le retrait est demandé par eux, et à l'administration dans tous les autres cas.

La compensation s'effectue soit par voie de cantonnement consistant dans la concentration des droits sur une partie de la forêt, soit à titre exceptionnel, par voie de rachat.

ART. 35.- Les parties des forêts détachées comme cantonnements sont affranchies de toutes redevances et ne peuvent être l'objet d'un nouveau permis d'exploiter.

S'il s'agit de forêts de particuliers, ceux-ci perdent tout droit sur le cantonnement dont le fonds fait retour au domaine de la colonie, mais dont l'usufruit est laissé à la collectivité intéressée.

Les cantonnements sont soumis à l'obligation de reboisement

TITRE VI

Des terrains broussailloux non classés : comme forêts

ART. 36.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937)

Les incendies, destructions ou défrichements de forêts et les feux de brousse pour la préparation des cultures ou pour les pâturages sont interdits dans tout le domaine de la colonie.

Toutefois, les chefs de district, par des décisions locales soumises à l'approbation du Gouverneur Général, pourront autoriser ou faire effectuer les feux de pâturages à 2 kilomètres au moins de tout massif boisé ou reboisé, même réduit à l'état de vestige, dans des zones parfaitement délimitées et à des époques déterminées.

Le pacage des animaux pourra en outre être interdit en certaines zones.

TITRE VII

Répression des infractions

Section I - Procédure

ART. 37.- Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'application sont constatées par le personnel du service forestier et par tous les autres fonctionnaires de la colonie habilités à cet effet, dans des conditions fixées par arrêtés du Gouverneur Général en conseil d'administration.

Les procès-verbaux dressés par un agent français feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constateront toutes les fois que le maximum de l'amende encourue ne sera pas supérieur à 500 francs.

Les procès-verbaux dressés par deux agents français réunis feront foi jusqu'à inscription de faux quelles que soient les condamnations encourues.

Il ne sera admis contre eux aucune preuve, à moins qu'il n'existe contre le ou l'un des signataires, une cause légale de récusation.

Les procès-verbaux dressés par les préposés indigènes feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 38.- Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits.

Si ceux-ci ont disparu, ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas les poursuites et peines prévues par l'article 400 du code pénal seront applicables.

ART. 39.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937)

Les actions et poursuites sont exercées au nom du Gouverneur Général et à la diligence du service des forêts, sans préjudice du droit appartenant au ministère public, et portées devant la juridiction de première instance.

Les tribunaux indigènes du premier degré connaissent les infractions reprochées aux indigènes; l'appel de leurs décisions est porté devant les tribunaux indigènes du deuxième degré.

Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils siègent à la suite du procureur et de ses substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

ART. 40.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937)

Les jugements en matière forestière sont notifiés au Chef du service des forêts. Celui-ci, par délégation du Gouverneur Général, a droit d'appel devant la cour d'appel ainsi que devant les tribunaux indigènes du deuxième degré dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 39 du présent décret.

Le Chef du service des forêts ou son délégué a le droit d'exposer l'affaire devant la cour et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du procureur général et de ses substituts et assiste à l'audience en uniforme et découvert. Il agit dans les mêmes conditions devant les tribunaux du deuxième degré.

ART. 41.- Les autorités déléguées par le Gouverneur Général sont autorisées à transiger, avant et après jugement, sur les amendes, restitutions, confiscations, frais et dommages. Mais après jugement définitif, la transaction ne peut porter sur les amendes et réparations civiles. Les transactions sont arrêtées définitivement par le Gouverneur Général en conseil d'administration, devant lequel le Chef du service des forêts doit être entendu à l'appui de ses conclusions. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les trois mois qui suivent la notification, faute de quoi il est procédé aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

ART. 42.- Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix huit mois.

Les actions en réparation du délit de défrichement se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défric a été consommé.

ART. 43.- Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire une opposition d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ART. 44.- Si, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droit sont de nature à enlever aux faits ayant provoqué la poursuite, son caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier ses diligences, sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée, si le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis en compte. Il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fonds du délit.

ART. 45.- Les jugements rendus sont signifiés par un extrait contenant les noms et domiciles des parties et le dispositif du jugement.

Ils sont notifiés par la poste, sous pli recommandé tant aux parties qu'au Chef du service forestier.

ART. 46.- Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée par le jugement dans la limite de huit jours à six mois. Cette durée peut aller jusqu'à une année si le condamné est en état de récidive.

ART. 47.- Les dispositions en vigueur dans la colonie pour la poursuite des délits et contraventions, les citations et les délais, les défauts, oppositions, jugements, appels, etc. sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés au présent décret, sauf les modifications qui y sont stipulées.

Section II - Infractions et pénalités

ART. 48.- Les concessionnaires ou exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploiter de l'autorité compétente à peine d'être poursuivis comme délinquants.

ART. 49.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937)

Quiconque exploitera les produits principaux des forêts sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

La mise en circulation et la vente des produits exploités en fraude seront punies des mêmes peines.

Les bois et les produits indûment récoltés, transportés ou vendus seront confisqués au profit de la colonie. La restitution de la valeur de ceux déjà enlevés et non retrouvés sera ordonnée par le tribunal, sans préjudice des dommages-intérêts.

La mutilation ou l'écorçage effectués indûment seront punis des mêmes peines.

ART. 50.- (modifié par décret du 25 Septembre 1937)

Quiconque exploitera sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage les produits accessoires des forêts sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts et des droits de reprise prévus à l'article précédent.

Quiconque ne se conformera pas aux dispositions des règlements prévus à l'article 18 sera puni des mêmes peines.

ART. 51.- Le titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans l'intérieur de sa concession; pour les délits commis par des tiers dans l'intérieur de sa concession sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité dans les conditions fixées par les articles 45 et 46 du code forestier français c'est-à-dire en faisant dresser contre l'auteur du délit, par son surveillant dûment assermenté un procès-verbal qui sera transmis dans le délai de cinq jours, sous pli recommandé, au Chef du service forestier.

Un procès-verbal dressé contre inconnu n'aura aucune force libératoire vis-à-vis du concessionnaire, qui demeurera pleinement responsable des délits susvisés dont il n'aura pu découvrir l'auteur.

Toutefois aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du concessionnaire s'il n'est pas établi que le délit ait été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

ART. 52..- La vente ou le commerce interdits par les articles 15, 16 et 32 des produits provenant des permis spéciaux, des permis de coupe, ou des droits d'usage seront punis d'une amende de 50 à 500 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois. Les produits vendus seront, dans tous les cas, confisqués au profit de la colonie et, s'ils ont disparu, la restitution de leur valeur sera ordonnée par le tribunal.

ART. 53..- Tout exploitant qui ne se sera pas conformé, en ce qui concerne le mode d'exploitation aux stipulations des règlements et cahier des charges sera puni d'une amende égale au double de la redevance annuelle avec un minimum de 1.000 francs s'il s'agit de produits principaux, et 500 francs s'il s'agit de produits accessoires.

ART. 54..- Tout exploitant qui n'aura pas effectué les reboisements prescrits sera puni d'une amende égale au quadruple de la redevance annuelle, avec minimum de 500 francs.

Le tribunal pourra ordonner l'exécution en régie aux frais du délinquant des travaux à effectuer.

ART. 55..- Les propriétaires d'animaux trouvés divaguant dans les forêts aménagées, dans les réserves de reboisement, ou dans les terrains repeuplés artificiellement et non ouverts au parcours, les indigènes étrangers au pâturage et ne se conformant pas aux dispositions de l'article 32 seront punis d'une amende de 5 à 10 francs par tête de bétail. En cas de récidive, il pourra être prononcé un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 56..- Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître des bornes ou clôtures servant à limiter les forêts domaniales ou réserves de reboisement sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

ART. 57..- Quiconque aura détruit, saccagé et endommagé par un moyen quelconque des terrains reboisés de main d'homme ou des forêts repeuplés artificiellement en essences précieuses, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

ART. 58..- (modifié par décret du 9 décembre 1941 et dernier amendé par décret du 2 février 1944)

Quiconque aura allumé un feu de brousse sans autorisation ou sans avoir pris les précautions ou aura fait pâturer des troupeaux dans les zones interdites indiquées à l'article 36 sera puni d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Si l'incendie s'est communiqué à une forêt, l'emprisonnement pourra être porté jusqu'à un maximum de deux ans.

.... /

Les collectivités indigènes (fokonolona) sont péuniairement responsables des infractions commises dans leur voisinage et dont l'auteur est demeuré inconnu. Dans ce cas, les collectivités indigènes sont représentées par le mpiadiidy ou chef du village.

Cette responsabilité péuniaire comprend, d'une part, l'amende, d'autre part, les dommages-intérêts et la restitution, s'il y a lieu.

ART. 59.- (modifié par décret du 9 décembre 1941 validé par décret du 2 février 1944)

Quiconque aura incendié ou détruit une forêt ou une partie de forêt domaniale ou de réserve de reboisement sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'emprisonnement sera toujours prononcé si l'incendie a eu lieu volontairement dans le but d'en profiter en vue d'une culture du sol.

Si l'incendie a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement sera également obligatoirement prononcé, et sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Les collectivités indigènes seront péuniairement responsables des infractions commises dans leur voisinage, dans les conditions fixées à l'article précédent.

ART. 60.- Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou d'arrêter la forêt, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité.

ART. 61.- En cas d'incendie répété, le Gouverneur Général pourra, par arrêté pris en conseil d'administration sur proposition des chefs de province ou du chef du service forestier, déterminer des zones soumises à la surveillance des usagers, et les modalités de cette surveillance.

ART. 62.- Toute extraction ou enlèvement non autorisé des pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles mortes ou vertes et, en général, de tout produit de la forêt non compris dans les produits principaux et accessoires donnera lieu à une amende de 16 à 50 francs. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de trois à quinze jours.

ART. 63.- Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques du marteau de l'Etat ou celles régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marques, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables en aura fait frauduleusement usage sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 64.- Le propriétaire d'une forêt qui l'aura détachée sans l'autorisation prévue à l'article 21 sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 65.- Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ART. 66.- Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

ART. 67.- Les maris, pères, mères et tuteurs sont également responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles.

ART. 68.- Les fonctionnaires publics ayant commis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une infraction aux dispositions du présent décret, et recherchés, à cet effet, par le service forestier, ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du gouverneur général; ils sont justiciables de la cour d'appel, et ne peuvent être condamnés, en cas de culpabilité, qu'à des peines d'amende ne pouvant dépasser 2.000 francs.

ART. 69.- L'article 463 du Code Pénal est applicable dans tous les cas.

ART. 70.- Les complices sont punis, comme les auteurs principaux, et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévues.

Le gouverneur général peut ordonner, par arrêté pris en conseil d'administration, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction pendant un délai maximum de cinq ans d'obtenir de nouveaux droits pour toute personne qui s'est rendue coupable d'un des délits et contraventions ci-dessus.

Le retrait est obligatoire pour les récidivistes.

TITRE VIII

Dispositions générales

ART. 71.- Aucun droit d'exploitation de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

ART. 72.- La répartition des remises sur le produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes est effectuée par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration.

ART. 73.- Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration, régleront d'autre part les mesures d'application du présent décret.

ART. 74. - Sont abrogés les décrets du 28 Août 1913 et du 23 Septembre 1916, et toutes autres dispositions antérieures, à l'exception toutefois du décret du 31 Décembre 1927 instituant les réserves naturelles pour la protection de la faune et de la flore dans la Grande Ile.-